

## Arrêt

n°135 141 du 17 décembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 27 juin 2011, cette demande a été clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

1.2 Le 20 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 10 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°83 761 du 27 juin 2012.

1.3 Le 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.4 Le 21 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 05.03.2011 et y a initié une procédure d'asile le 18.03.2011. Celle-ci sera clôturée négativement par décision du CGRA en date du 29.06.2011.*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, le fait que tous ses membres de famille (parents, frères et sœurs) seraient en Belgique. Il a joint à sa demande plusieurs cartes d'identité (copies) qui seraient celles des précités membres de famille. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ajoutons de surplus que rien n'empêche l'intéressé d'invoquer le fait qu'il a de la famille en Belgique et que celle-ci peut le prendre en charge (en attendant qu'il trouve du travail) lors de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes en Serbie. Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.*

*L'intéressé invoque également son jeune âge comme circonstance exceptionnelle. Notons que l'intéressé est majeur et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge le temps de faire les démarches nécessaires dans son pays d'origine.*

*Concernant la situation générale du pays à savoir qu'il y subsisterait des discriminations envers des personnes d'origine albanaise surtout quand le reste de la famille a déjà quitté le pays, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé argue par ailleurs qu'il ne disposerait pas de moyens financiers pour un voyage aller/retour au pays d'origine ainsi que pour le séjour dans ce dernier. Notons que l'intéressé est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. L'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Ajoutons de surplus que l'intéressé pourrait se faire aider financièrement par ses membres de famille résidant en Belgique. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve, que ce délai n'est pas dépassé: L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29.06.2011 ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir notamment que « [...] *l'expérience démontre que les demandes introduites à l'étranger ne sont jamais traitées dans un délai inférieur à 4 mois et prennent souvent bien davantage. On ne peut également faire abstraction de la circonstance que la demande devrait être introduite à Belgrade qui se trouve à plus de 450 km. du domicile du requérant*. [...]. *Les circonstances exceptionnelles doivent s'interpréter en fonction des difficultés que le retour préalable au pays d'origine peut entraîner : en l'espèce, l'âge du requérant, le fait que toute sa famille se trouve en Belgique, la circonstance que son pays d'origine est situé à plus de 2.000 km. de la Belgique, le fait que son ancienne résidence en Serbie est située à plus de 400 km. de la capitale et les problèmes que connaissent les Albanais en Serbie sont autant de circonstances qui, sinon prises individuellement, à tout le moins examinées conjointement, doivent être considérées comme un ensemble de circonstances que l'on peut qualifier d'exceptionnelles. Il résulte de ce qui précède que la décision n'est pas motivée valablement en ce qu'elle refuse de prendre en considération les différentes circonstances invoquées comme circonstances exceptionnelles* ».

2.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, que le village d'origine du requérant est éloigné du poste diplomatique belge et que l'examen sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine prendrait plusieurs mois. Elle observe à cet égard que « *l'ambassade de Belgrade se trouve [à] 450 km du village d'origine du requérant* » et que « *l'expérience démontre que les demandes introduites à l'étranger ne sont jamais traitées dans un délai inférieur à 4 mois et prennent souvent bien davantage* [...] ».

Il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse que celle-ci ait apprécié l'accessibilité du poste diplomatique belge en Serbie ainsi que la durée potentielle de l'examen de la demande introduite par le requérant à partir de son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la décision entreprise.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 2.2 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

2.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen ainsi que le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### 3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2013, sont annulés.

## **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT